



LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. **Pouvoir d'un conseil d'arrondissement**

Un conseil d'arrondissement est habilité à autoriser, sur demande, une dérogation mineure aux dispositions du règlement sur le zonage et le lotissement de la Ville de Lévis autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol.

2. **Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

3. **Renvoi**

Tous les renvois à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

4. **Interprétation du texte**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16).

5. **Terminologie**

Les définitions contenues au règlement sur le zonage et le lotissement de la Ville de Lévis s'appliquent au présent règlement en les adaptant.

SECTION III

DISPOSITION ADMINISTRATIVE

6. **Administration du règlement**

L'administration du présent règlement est confiée à la Direction de l'urbanisme et des arrondissements.

CHAPITRE II PROCÉDURE

7. **Transmission d'une demande**

Une demande de dérogation mineure doit être transmise sur le formulaire prescrit à cet effet, et être signée par le propriétaire ou son mandataire, ci-après identifié le requérant.

8. **Contenu d'une demande**

Les informations demandées sur le formulaire doivent être complétées par le requérant. Les plans, photographies, contrats et autres documents nécessaires à la bonne compréhension d'une demande doivent être annexés au formulaire. Le requérant doit préciser notamment la nature de la dérogation mineure demandée et les raisons pour lesquelles le projet ne peut être conforme aux dispositions réglementaires.

9. **Étude d'une demande par le comité consultatif d'urbanisme**

Lorsque la demande est complète et que les frais sont acquittés, elle est transmise au comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement pour étude et recommandation.

Le comité consultatif d'urbanisme peut demander au requérant tout renseignement ou document additionnel qu'il juge utile. De plus, il peut entendre le requérant s'il le juge nécessaire à une meilleure compréhension de la demande.

10. **Recommandation du comité consultatif d'urbanisme**

Le comité consultatif d'urbanisme transmet au conseil de l'arrondissement une recommandation à l'égard de la demande. Il peut suggérer des conditions d'acceptation dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation mineure.

11. **Décision du conseil**

Après avoir reçu la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et, le cas échéant, avoir entendu en séance les personnes intéressées, le conseil accorde ou refuse la demande de dérogation mineure.

12. **Délai de validité**

Une résolution accordant la dérogation mineure devient caduque 24 mois après son adoption si l'objet de la dérogation n'est pas réalisé.

Une nouvelle demande de dérogation mineure pour le même objet peut être formulée. Elle est appréciée en fonction de la situation juridique et factuelle au moment de son dépôt.

L'objet de la dérogation doit être réalisé après la délivrance du permis ou du certificat requis le cas échéant et demeurer en tout temps conforme à la résolution.

13. **Extinction du droit**

Si la construction ou la partie de construction qui fait l'objet de la dérogation mineure est détruite, le droit à cette dérogation survit. Toutefois, cette construction ou cette partie de construction doit être reconstruite dans un délai de 24 mois après la date de destruction. Passé ce délai, le droit à cette dérogation s'éteint.

Une nouvelle demande de dérogation mineure pour le même objet peut être formulée. Elle est appréciée en fonction de la situation juridique et factuelle au moment de son dépôt.

CHAPITRE III

DISPOSITION PÉNALE

14. Infraction et pénalités

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement ou à une résolution adoptée en vertu de celui-ci commet une infraction. Si une contravention dure plus d'un jour, chaque jour ou partie de jour constitue une infraction distincte.

Quiconque commet une infraction est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

La Ville peut aussi exercer tout autre recours civil ou pénal afin d'assurer le respect du présent règlement ou d'une résolution adoptée en vertu de celui-ci.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

15. Règlements remplacés

Conformément à l'article 14 du Règlement RV-2011-11-26 établissant le partage des compétences entre le conseil de la Ville et les conseils d'arrondissement, le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit les règlements suivants incluant leurs amendements respectifs :

- 1^o le Règlement numéro 2004-00-01.CACCE relatif aux dérogations mineures de l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Est;
- 2^o le Règlement numéro CACO-2004-00-07 relatif aux dérogations mineures de l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Ouest;
- 3^o le Règlement numéro 2002-00-03.CAD relatif aux dérogations mineures de l'arrondissement de Desjardins.

16. Demande pendante

Une demande de dérogation mineure pendante au moment de l'entrée en vigueur d'une disposition réglementaire pertinente, est évaluée en fonction de la disposition, ancienne ou nouvelle, la moins sévère.

CHAPITRE V

PRISE D'EFFET

17. Prise d'effet

Le présent règlement prend effet lors de l'entrée en vigueur du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement.

Adopté le 16 avril 2012

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 25 AVRIL 2012